

N°2022-07/45B

Objet : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022-01/04B : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DEPENSES

L'an deux mille vingt-deux, le 06 juillet, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10		Pour :	8
En exercice :	10	Vote :	Contre :	0
Présents :	8		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Jean ROMEO, Louis SALA.

Absents excusés : Nathalie PINEAU, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Jean ROMEO.

Date de convocation : 29 juin 2022

Le Président expose à l'assemblée,

Il convient de modifier l'article 4 de la délibération n°22-01/04B afin de préciser les dépenses du 5^{ème} item « Frais de réception ».

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégations d'attributions au Bureau communautaire et au Président dont celle au bureau communautaire de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2021,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le 5^{ème} item de l'article 4,

EN CONSEQUENCE LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

DIT QUE le présent acte annule et remplace la délibération n° 2022-01/04B du 19 janvier 2022 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Services.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de l'établissement dont l'adresse est 16 rue Jean et Jérôme Tharaud à Saint-Cyprien (66750).

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Achat de petits matériels et fournitures, notamment informatiques
- 2) Frais alimentaires (boissons, viennoiseries, denrées alimentaires...)
- 3) Achat d'ouvrages, publications, presse
- 4) Frais d'inscription à des formations, colloques et événements assimilés
- 5) Frais de réception (restaurants, papeterie, fleurs, cadeaux...)
- 6) Frais d'affranchissement et d'expédition de lettres et colis
- 7) Paiement divers internet (infogreffe, librairie, publicité réseaux sociaux...)
- 8) Produits pharmaceutiques (désinfectant, pansement...)

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4600 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur et le mandataire ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Sud Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

